



PRIMATURE

COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DE
L'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL
(CONOREC)

COORDINATION

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE N° 005 /CONOREC/23
Pour l'agent d'enrôlement de révision du fichier électoral

Entre
La Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel (CONOREC), représentée
par LIMANE MAHAMAT, Président de la CONOREC
d'une part
et
L'agent de révision du fichier électoral
d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : DE L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'enrôlement de nouveaux électeurs tchadiens de deux sexes, réunissant les conditions prévues par la loi.

Article 2 : DE LA COMPOSITION DE L'EQUIPE DE REVISION DU FICHIER ELECTORAL

L'équipe de révision du fichier électoral est constituée d'un agent enrôleur, d'un agent de distribution des cartes, d'un superviseur, d'un maintenancier et d'un administrateur de concentrateur.

Article 3 : DES OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ENROLEMENT

L'agent d'enrôlement doit faire enregistrer à l'aide d'un kit les données alphanumériques de l'électeur, la photographie, capturer les empreintes digitales de ses dix (10) doigts et faire imprimer la carte d'électeur après vérification de l'exactitude des informations introduites dans l'ordinateur.

Article 4 : DES OBLIGATIONS DE LA CONOREC

La CONOREC doit :

- rendre accessible l'utilisation du kit
- mettre à la disposition des agents les matériels et documents de travail ;
- faciliter la mobilité des agents ;
- assurer le paiement à terme échu des indemnités d'agent

ARTICLE 5 : DU MONTANT DE LA PRESTATION DE L'AGENT ENROLEMENT ET DES MODALITES DE PAIEMENT

- Le montant de prestation de l'agent d'enrôlement est de quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000) FCFA

Le paiement se fera comme suit :

- 1- Une 1^{ère} tranche de 150.000 FCFA sera versée au début de l'opération.
- 2- Une 2^{ème} tranche de 175000FCFA sera versée à la fin de l'opération ;
- 3- Une collation de 100.000FCFA sera versée à chaque opérateur d'enrôlement en raison de 5.000FCFA/J pendant 20 jours (50.000FCFA à la première tranche et 50.000FCFA à la 2^{ème} tranche).

Article 6 : DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat de prestation doit s'exécuter de bonne foi entre les deux parties.
La CONOREC se réserve le droit de résilier le contrat aux torts de l'agent si ce dernier s'avère perturbateur, défaillant ou indiscipliné, pendant l'exécution de sa tâche.

Est considérée comme manquement de la part de la CONOREC, le défaut de paiement à la date échue de chaque versement au titre du contrat.

Article 7 : DE LA DUREE DU CONTRAT ET DU DELAI D'EXECUTION

La durée du contrat est de vingt jours à compter de la date de lancement de l'opération.

Article 8 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour fixant les dates de lancement et de clôture de la révision du fichier électoral

Lu et approuvé : par

L'agent d'enrôlement
Nom et Prénom

BICAARA-MAHAMAT-ABRAS

Date et signature

Contact

17 Août 2023
Le Président de la CONOREC
LIMANE MAHAMAT